

Hebdo –face aux risques 15 décembre 2008

Vérification de conformité et mise en danger

(extrait).

Cinq salariés intérimaires ont été tués et quatre autres blessés dans les suites de l'effondrement de plusieurs pré-dalles en béton composant la couverture d'un poste de transformation électrique dont la société concernée s'était vu confier la réalisation par la société EDF.

Le contrôleur technique en béton de la société a été reconnu coupable d'homicides et blessures involontaires, dans la mesure où il a omis de vérifier la qualité des pré-dalles et de leurs appuis, et entendait simplement se contenter de vérifier que la réalisation des travaux était conforme aux plans d'exécution ainsi qu'à contrôler la capacité de solidité de l'ouvrage, ce dans sa seule phase définitive.

Les dispositions de l'article 121-3 du code pénal précisent, que « (...) lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui permet la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont responsables pénalement, s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

En l'espèce, l'expert a considéré que le prévenu aurait dû se rendre compte que l'étalement était totalement défectueux et que toute perturbation ou charge supplémentaire pouvait entraîner l'effondrement de tout l'ouvrage, alors

notamment qu'au vu des photographies de l'ouvrage, « sa fragilité était évidente pour un simple profane ».

C'est donc au regard de sa qualité de scientifique et d'homme de l'art expérimenté, et non de sa spécialité en qualité du béton, que la responsabilité du contrôleur est retenue.

En outre, c'est la vision totalement parcellaire de sa mission par le prévenu, s'enfermant dans un strict contrôle de la qualité du béton, qui a été retenue comme constitutive d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Partant, la Cour considère que le prévenu a bien contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. La peine pénale est en conséquence confirmée.

[Par ailleurs, les premiers juges avaient relaxé le coordinateur de sécurité, du chef d'homicide et blessures par imprudence.](#)

La Cour retient en revanche que cette décision est contraire avec le fait qu'elle constate qu'étaient intervenus sur le chantier d'une part, un grutier, salarié d'une entreprise extérieure, et d'autre part, un ingénieur-béton, travailleur indépendant.

[Dès lors qu'il entre bien dans la mission du coordinateur de veiller à la mise en oeuvre effective des principes généraux de prévention des risques, ce dernier devait donc vérifier que le chantier était exécuté selon les prescriptions techniques prévues lors de la conception du projet,](#)

afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes intervenant sur ledit chantier, voire adapter si nécessaire le plan général de coordination.

C'est donc à tort que les premiers juges ont considéré qu'il n'existait pas de risque d'interférence d'activités dont le coordinateur de sécurité aurait dû s'assurer et qu'aucune faute ne pouvait être caractérisée à son encontre.

Il aurait notamment dû faire figurer les modifications dans les méthodes de réalisation de l'ouvrage et risques afférents, ce qui n'a pas été le cas ici. La cassation partielle est encourue de ce dernier chef. Cette décision s'inscrit bien dans le cadre de la jurisprudence constante tendant à entendre bien plus largement le délit de mise en danger de la vie d'autrui, dès lors qu'un professionnel est impliqué en cette qualité et non au regard de sa seule mission.

Ch. Crim. n°06 -82369 du 16 septembre 2008.
Virginie Perinetti Avocate à la Cour